



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° *R02-2025-07-10-00015*

prononçant une amende à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour son système d'assainissement de Ravine Blanche Sud situé sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 du 24 février 2025 portant subdélégation donnée à l'effet de signer de la directrice de la DEAL à ses agents en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-01-29-00007 du 29 janvier 2025 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) de procéder à la mise en conformité du système de collecte et de la station d'épuration de Ravine Blanche Sud situés sur la commune de Saint-Joseph ;
- Vu l'absence de transmission à la police de l'eau du dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau au plus tard le 30 avril 2025 tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
- Vu le projet d'arrêté prononçant une amende à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) pour son système d'assainissement de Ravine Blanche Sud situé sur la commune de Saint-Joseph notifié par courrier le 24 juin 2025, pour avis dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de la CACEM ;

Considérant que le délai de remise du dossier de régularisation du système d'assainissement de l'équipement en question n'a pas été respecté ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors il y a lieu de prononcer envers la CACEM le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,